



Nouveau Plan d'affectation communal (PACom) Présentation pendant l'enquête publique

Accueil par M. Fabien Carrard, syndic

1. Introduction et contexte de la planification
2. Examen préalable du plan d'affectation communal
3. PACom : périmètres et modifications
4. Modifications du Règlement communal sur les constructions
5. Suite de la procédure pour le nouveau PACom



Commune d'Oppens
16 mars 2022



COURDESSE & ASSOCIÉS
Ingénieurs et Géomètres SA
Succ. de Jan & Courdesse SA et Jomini-van Buel SA

Praz-Palud 7 - CP 191 - 1040 Echallens
Tel 021 886 22 44 - Fax 021 886 22 47
echallens@courdesse-associes.ch
www.courdesse-associes.ch

M. Régis Courdesse | Ingénieur géomètre breveté
Mme Judith Drouilles | Urbaniste FSU

1. Introduction et contexte de la planification

REVISION DE LA LAT - 2014

PLAN DIRECTEUR CANTONAL (PDCn) – 2017-2018

**LOI SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES
CONSTRUCTIONS (LATC) - 2018**



1. Introduction et contexte de la planification

REVISION DE LA LAT 2014 (entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014)

Art. 15 LAT : Zones à bâtir

1. Les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux **besoins prévisibles pour les 15 années suivantes**.
2. **Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.**



1. Introduction et contexte de la planification

PLAN DIRECTEUR CANTONAL

(4^{ème} adaptation approuvée le 31 janvier 2018)

MESURE A11 (Zones d'habitation et mixtes) :

Les zones à bâtir légalisées correspondent aux besoins prévus à 15 ans.

MESURE F12 (Surfaces d'assollement) :

Les communes réduisent les zones à bâtir en priorité sur les terrains possédant les caractéristiques des surfaces d'assollement.



1. Introduction et contexte de la planification

LATC 2018

Art. 23 Effets

1 Les plans d'affectation sont contraignants pour les autorités et les propriétaires.

Art. 27 Révision

1 Les plans sont réexaminés au moins tous les quinze ans. Ils sont révisés lorsque les circonstances ont sensiblement changé.

Art. 29 Zones à bâtir

1 Les zones à bâtir sont définies conformément aux articles 1, 3 et 15 LAT.



1. Introduction et contexte de la planification

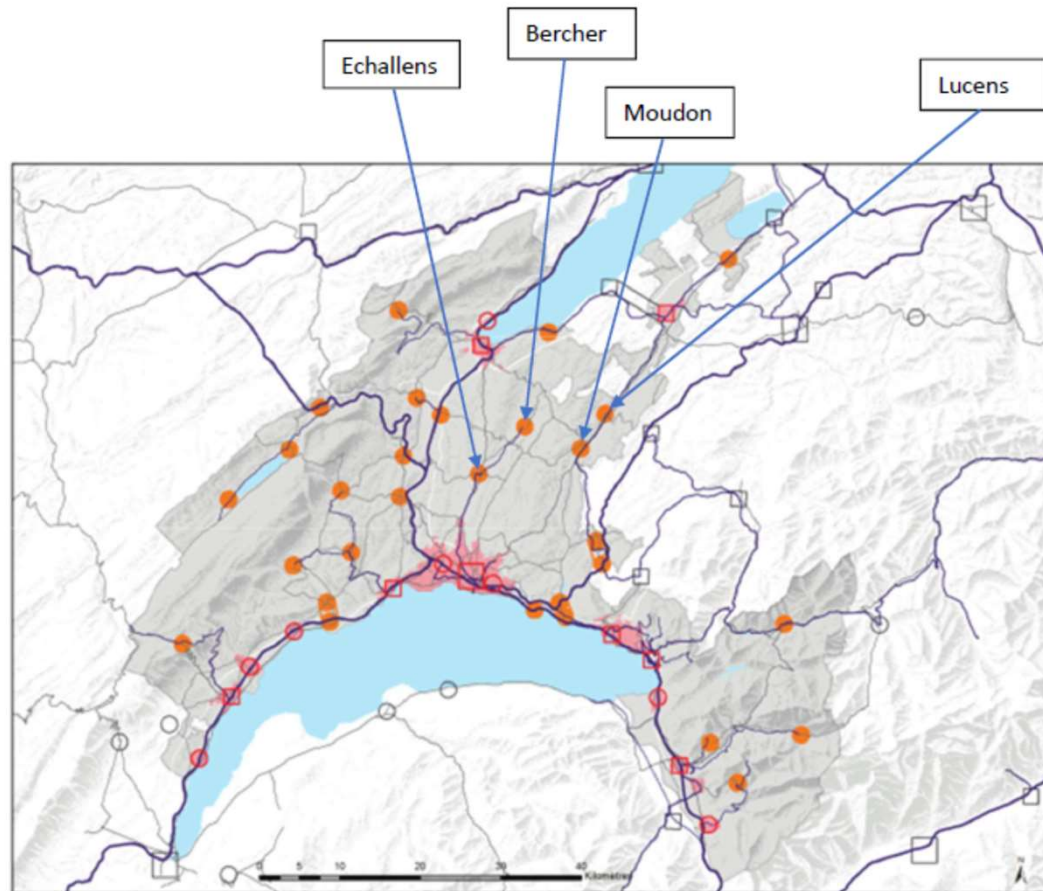
Selon le plan directeur cantonal PDCn :

Les besoins en zones à bâtir à 15 ans sont évalués et répartis conformément à ce réseau de centres cantonaux et régionaux situés à proximité des infrastructures ferrées nationales et régionales :

73% dans les agglomérations

12% dans les centres régionaux et locaux

15% dans les villages



Mesure B11: centres cantonaux et régionaux, réseau de centres

Source : © PDCn 2019 p109

1. Introduction et contexte de la planification

La commune d'Oppens est située en dehors des centres.

Le canton lui a attribué, comme à tous les villages de moins de 200 habitants non desservis par le train,

une croissance démographique de 45 habitants à l'horizon 2036

(cela correspond à une croissance de 1,18% par année).

Par comparaison, le taux de croissance de la population des communes hors centre est de 0,75% par année !



1. Introduction et contexte de la planification

La commune d'Oppens a connu une forte croissance démographique ces dernières années, à peu près 2,1% par année. Les objectifs fixés pour 2036 sont bientôt atteints.

Population au
31 décembre 2020
201 habitants

Population admise
à l'horizon 2036
227 habitants

Les réserves de terrains à bâtir permettent d'accueillir encore **168 habitants**, alors que les besoins à l'horizon de 15 ans ne sont que de **26 habitants** (227-201) !

Les zones à bâtir sont surdimensionnées de 142 habitants (168-26) et doivent être réduites selon la mesure A11 du plan directeur cantonal.

La réduction se fera dans la mesure du possible et un surdimensionnement incompressible persistera.

1. Introduction et contexte de la planification

Bilan du dimensionnement de la zone à bâtir

XX	Donnée calculée automatiquement
XX	Donnée à compléter la commune (si besoin)
XX	Donnée modifiée par la commune
XX	Valeur avant nettoyage

	Oppens
N° OFS	5923

A. Besoins

Possibilité de développement allouée par la mesure A11 [Croissance annuelle en % de la pop. de référence]

Année de référence

Horizon de planification

Population

Année de référence (31 décembre 2015)

Année du bilan (31 décembre 2020)

Possibilité de développement allouée par la mesure A11 entre l'année de référence et l'horizon [habitants]

Logements d'utilité publique (24 pour les communes avec centre et 12 pour les autres) [habitants]

Population maximale à l'horizon de planification selon la mesure A11

Besoins au moment du bilan [habitants]

En centre		Hors du centre	
0	0	0.75	0.75
2015	2015	2015	2015
2036	2036	2036	2036
+		+	
0	0	182	182
0	0	201	201
+		+	
0	0	45	45
+		+	
0	0	0	0
=		=	
0	0	227	227
0	0	26	26

Au 31.12.2015, Oppens comptait 182 habitants et 201 habitants au 31.12.2020

Selon le PDCn, Oppens aura une population maximale de 227 hab. soit une croissance de 26 habitants dès le 31.12.2020



1. Introduction et contexte de la planification

Capacité d'accueil des zones à bâtir : méthode de calcul

Terrains contenant une réserve

N° parcelle / DDP**	Type de zone d'affectation***	Surface (m2)	CUS		Part d'habitat		Taux de saturation		SBP théorique (m2)		SBP déjà bâtie		% disponib le théoriqu e		% disponible		Su SBP réalisable	
105	Zone de centre de localité (zone village)	2108	0.5	0.5	90	90	100	100	948	948	148	148	84	84	60	40	569	438
134	Zone d'habitation de très faible densité	1188	0.3	0.3	100	100	100	100	350	350	186	186	47	47	47	47	165	165
262	Zone de centre de localité (zone village)	2788	0.5	0.5	90	90	100	100	1255	1255	943	943	25	25	25	25	314	314
1009	Zone de centre de localité (zone village)	1358	0.5	0.5	90	90	100	100	611	611	278	278	54	55	25	25	153	153
1107	Zone de centre de localité (zone village)	2221	0.5	0.5	90	90	100	100	1000	1000	372	372	63	63	54	16	540	160

Justification des corrections de la commune:
Dézonage partiel
Commentaire de la commune:
809 m2 en zone agricole

Justification des corrections de la commune:
Dézonage partiel
Commentaire de la commune:
384 m2 en zone agricole

Justification des corrections de la commune:
Dézonage partiel
Commentaire de la commune:
1'035 m2 en zone agricole

Surface parcelle x CUS x Part d'habitat x Taux de saturation x % disponible =
SBP (surface brute de plancher) réalisable

Exemple : 2'000 m2 x 0,50 x 90% x 100% x 60% = 540 m2 SBP réalisable



1. Introduction et contexte de la planification

B. Capacités d'accueil au moment du bilan

Capacité des réserves représentées en vert sur la carte [habitants]

Potentiel de densification des autres parcelles [habitants]

Pourcentage du potentiel de densification à utiliser [%]

Part du potentiel de densification comptabilisé à l'horizon de planification [habitants]

Capacité de développement hors de la zone à bâtir [habitants]

Capacités d'accueil au moment du bilan [habitants]

En centre	Hors du centre
0	116
+	+
0	156
33	33
0	51
=	=
0	167

Les réserves de terrains à bâtir permettent d'accueillir 167 hab. d'ici 2036

C. Bilan

Etat de la capacité d'accueil par rapport aux besoins (sur-capacité si positif) [habitants]

Selon la formule: (Capacité d'accueil au moment du bilan) - (Besoins au moment du bilan).

En centre	Hors du centre
0	142
	17

Le surdimensionnement est de 142 habitants

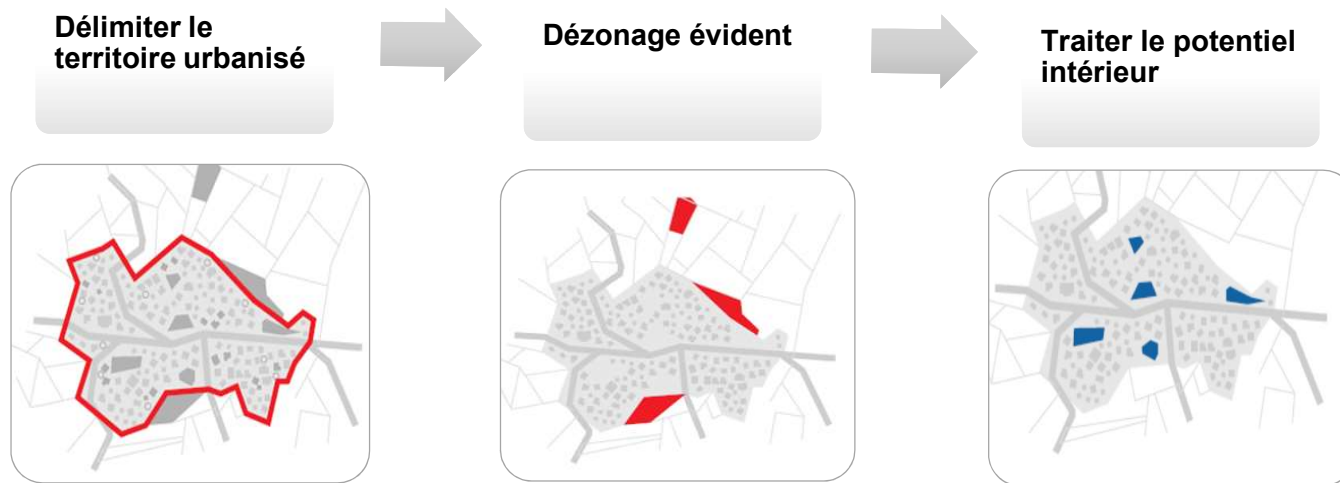
Le PACom révisé le réduit à 17 habitants



1. Introduction et contexte de la planification

PLAN DIRECTEUR CANTONAL

Dans la pratique, quels sont les principes de base pour redimensionner les zones à bâtir ?



1. Introduction et contexte de la planification

Critères du PDCn pour redimensionner les zones à bâtir :

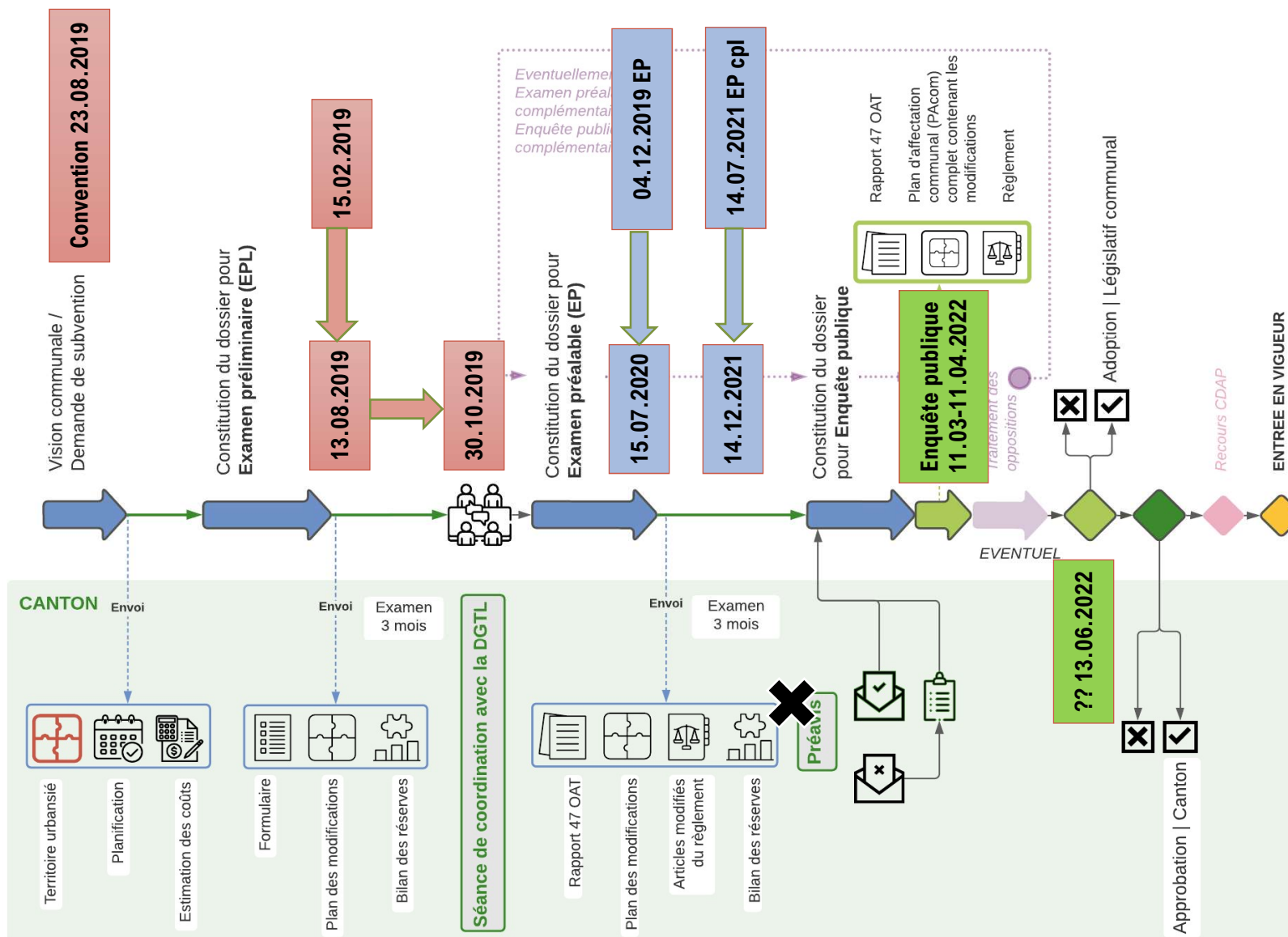
- **Dézonages en zone agricole** dans les franges du territoire urbanisé de parcelles ou portions de parcelles présentant des caractéristiques d'utilisation du sol agricoles.
- **Création de zones de verdure** dépourvues de droits à bâtir sur les parcelles ou portions de parcelles présentant d'importantes surfaces végétalisées. Mais maintien en zone à bâtir 15 LAT.
 - La surface affectée en zone de verdure ne compte pas dans le calcul du CUS (Coefficient d'Utilisation du Sol) de la parcelle concernée.
- **Affectation en zone d'utilité publique** de parcelles communales ou cantonales pour régulariser l'utilisation ou encadrer la réalisation d'un projet concret.
- **Adaptations réglementaires** pour répondre à NORMAT (25 LATC)



2. Examen préalable du PACom

Opposition DGTL sur projet P.437 28.07.2016 - Avis FAO 18.10.2016 pour révision du PGA

Zone réservée 17.05.2017 pour 5 ans avec prolongation de 3 ans (enquête du 3.12.2021)



2. Examen préalable du PACom

Vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Établi sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés lors de l'examen préalable complémentaire.

Conforme: le traitement de la thématique répond au cadre légal

A transcrire: le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal : les modifications nécessaires sont clairement identifiées.

Thématiques		Conforme	À transcrire
Principes d'aménagement	Planification directrice	DGTL-DAM	
	Dimensionnement		DGTL-DAM
	Territoire urbanisé		DGTL-DAM
	Information et participation	DGTL-DAM	
Affectation	Types de zones		DGTL-DAM
	Installations publiques		DGTL-DAM
	Surfaces d'assolement	DGTL-DAM	
Mobilité	Itinéraires pédestres		DGMR-MT
	Stationnement		DGMR-P
Patrimoine culturel	Archéologie		DGIP-ARCHE
	Monuments et sites bâtis		DGIP-MS
Patrimoine naturel	Inventaire naturel		DGE-BIODIV
	Parc naturel		DGE-BIODIV
	Forêt		DGE-FORET
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit	DGE-ARC	
	Eaux		DGE-EAU
	Dangers naturels		DGE-GEODE/DN



2. Examen préalable du PCom

Application de la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT)

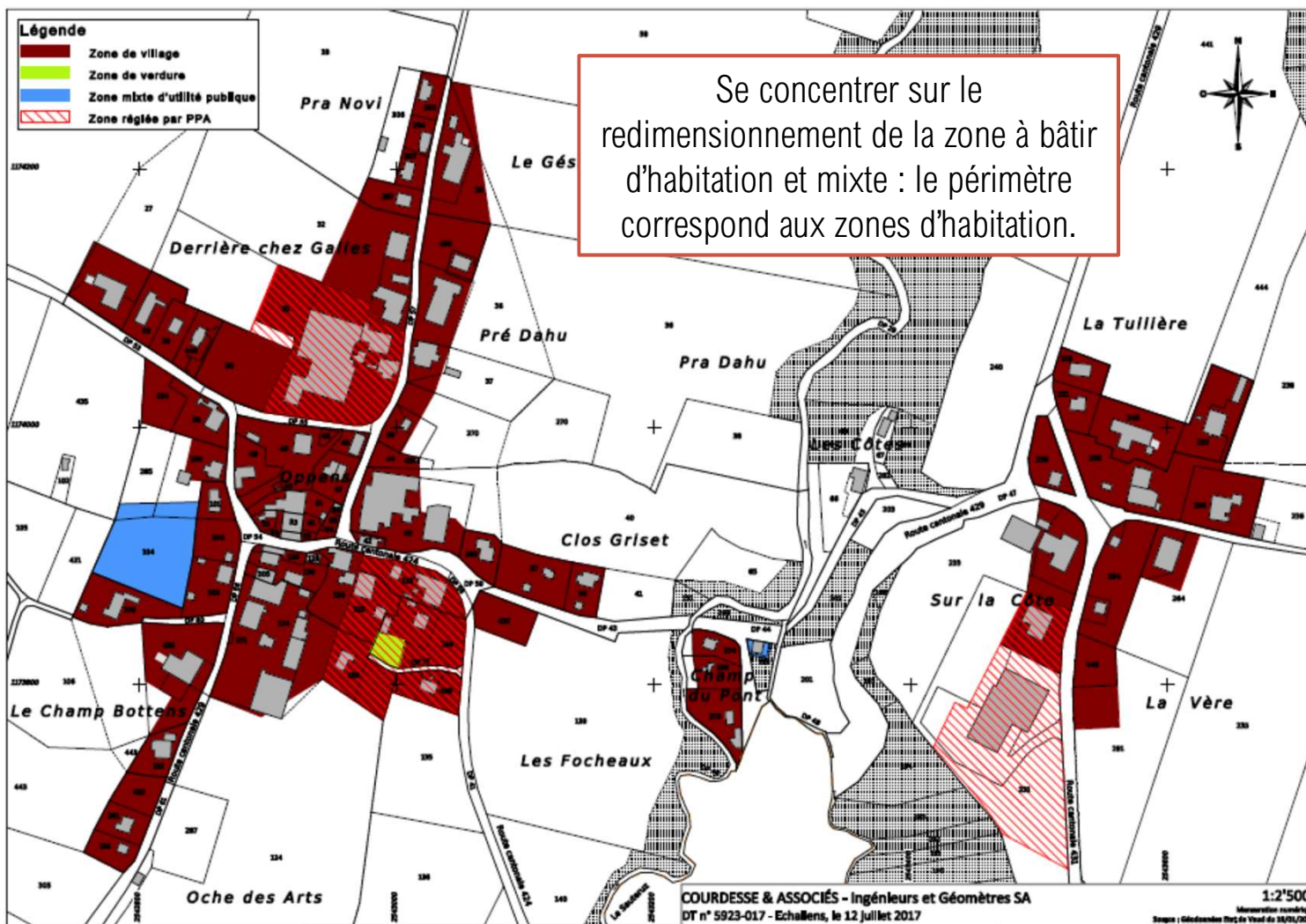
Harmonisation des affectations et des noms de zones dans le canton.

Ancien nom de la zone	Nouveau nom de la zone
Zone de village	Zone centrale 15 LAT (avec 2 secteurs A et B)
Zone mixte d'utilité publique	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT
Zone agricole	Zone agricole 16 LAT
Aire forestière	Aire forestière 18 LAT
Type d'objet	Nouvelle zone
Domaine public en zone à bâtir	Zone de desserte 15 LAT
Domaine public hors zone à bâtir	Zone de desserte 18 LAT
Accès et parking	Aire d'accès et de parking (sur la zone centrale 15 LAT)
Verdure	Zone de verdure A 15 LAT
Verdure le long ruisseau	Zone de verdure B 15 LAT
Ruisseaux (DP eaux)	Zone des eaux 17 LAT



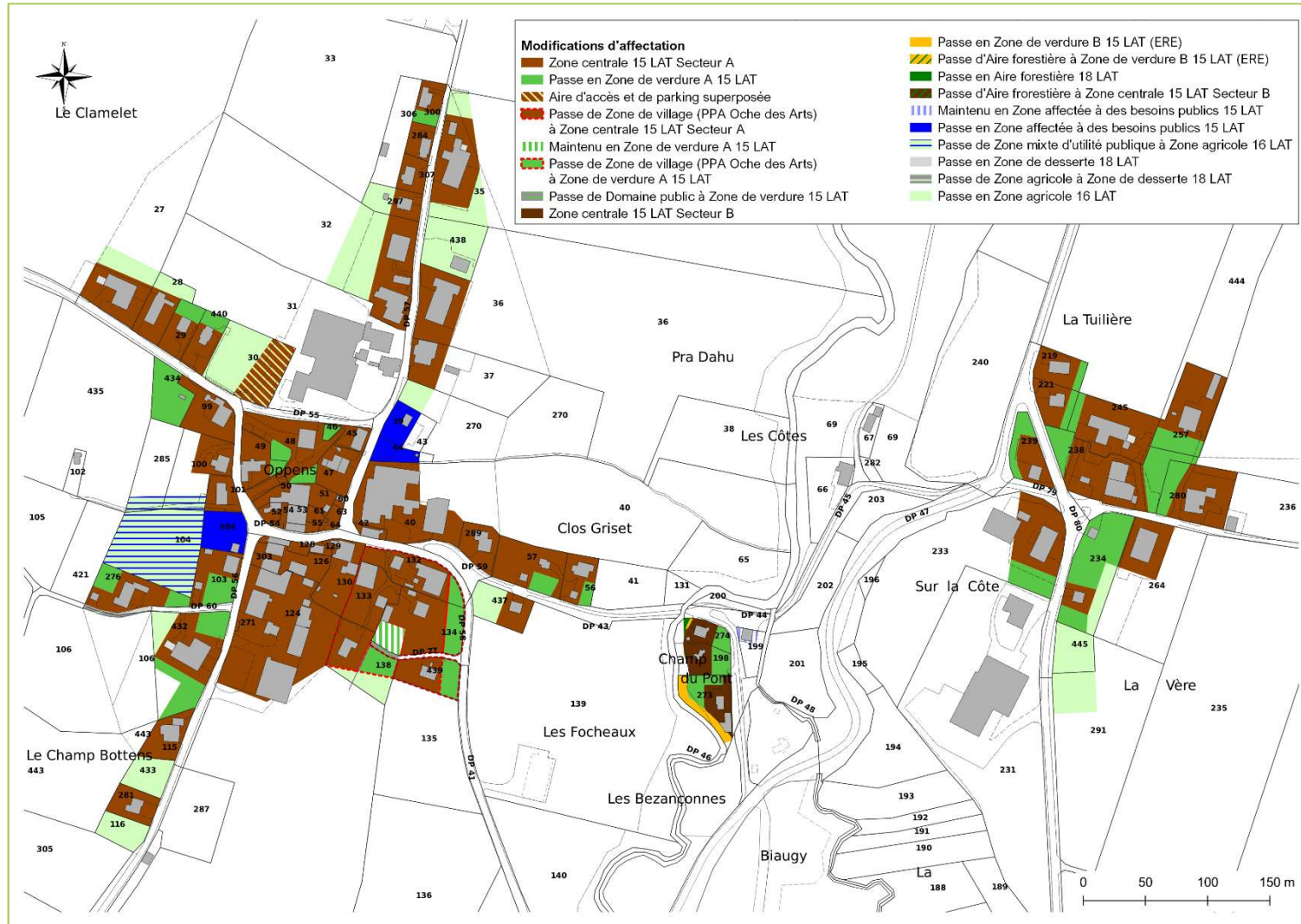
3. PACom : périmètre et modifications

1^{ère} étape du redimensionnement : périmètre des modifications



3. PACom : périmètre et modifications

2^{ème} étape du redimensionnement : modifications

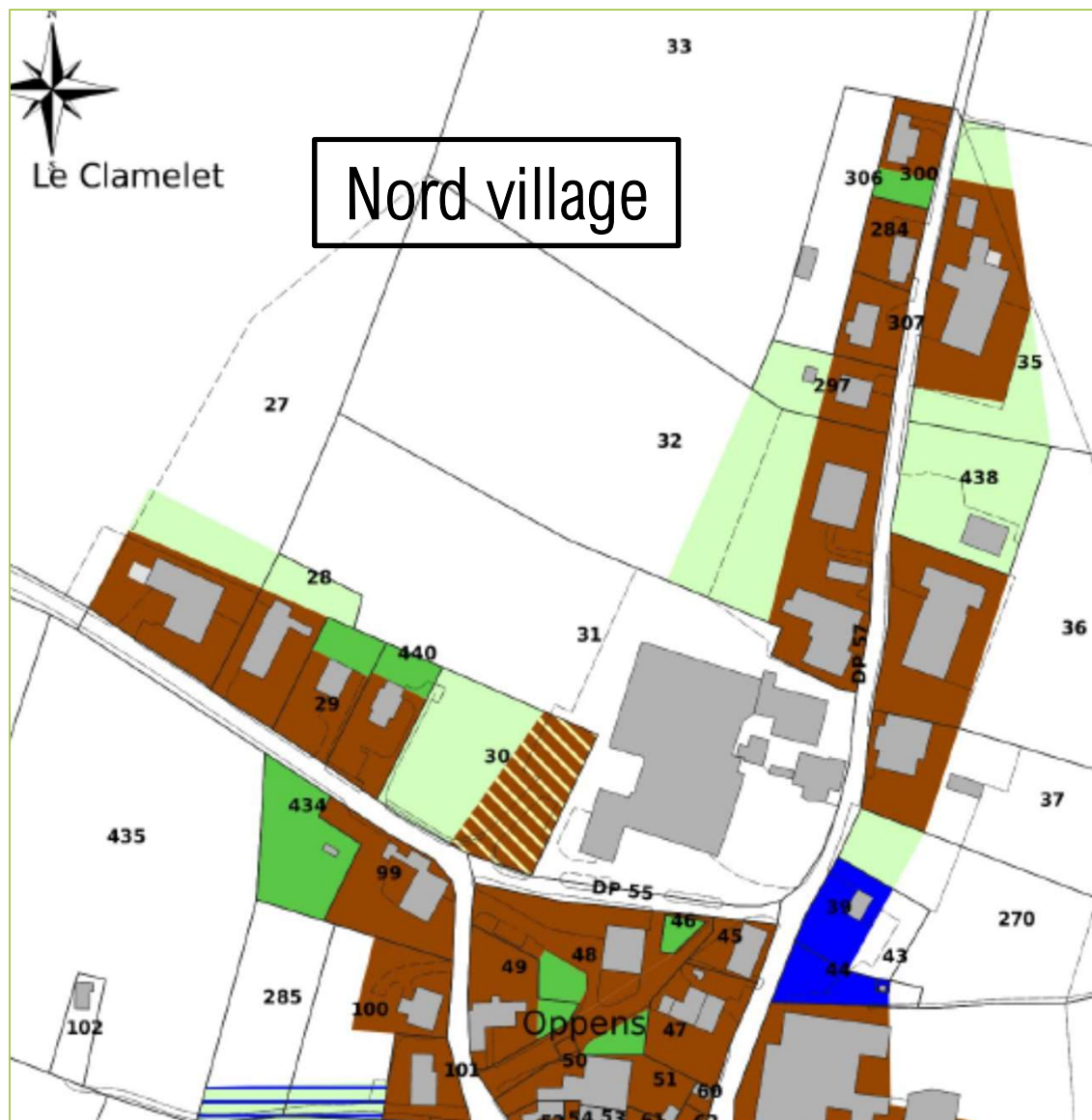


3. PACom : périmètre et modifications

2^{ème} étape du redimensionnement : modifications

Modifications d'affectation	
	Zone centrale 15 LAT Secteur A
	Passe en Zone de verdure A 15 LAT
	Aire d'accès et de parking superposée
	Passe de Zone de village (PPA Oche des Arts) à Zone centrale 15 LAT Secteur A
	Maintenu en Zone de verdure A 15 LAT
	Passe de Zone de village (PPA Oche des Arts) à Zone de verdure A 15 LAT
	Passe de Domaine public à Zone de verdure 15 LAT
	Zone centrale 15 LAT Secteur B
	Passe en Zone de verdure B 15 LAT (ERE)
	Passe d'Aire forestière à Zone de verdure B 15 LAT (ERE)
	Passe en Aire forestière 18 LAT
	Passe d'Aire forestière à Zone centrale 15 LAT Secteur B
	Maintenu en Zone affectée à des besoins publics 15 LAT
	Passe en Zone affectée à des besoins publics 15 LAT
	Passe de Zone mixte d'utilité publique à Zone agricole 16 LAT
	Passe en Zone de desserte 18 LAT
	Passe de Zone agricole à Zone de desserte 18 LAT
	Passe en Zone agricole 16 LAT





3. PACom : périmètre et modifications

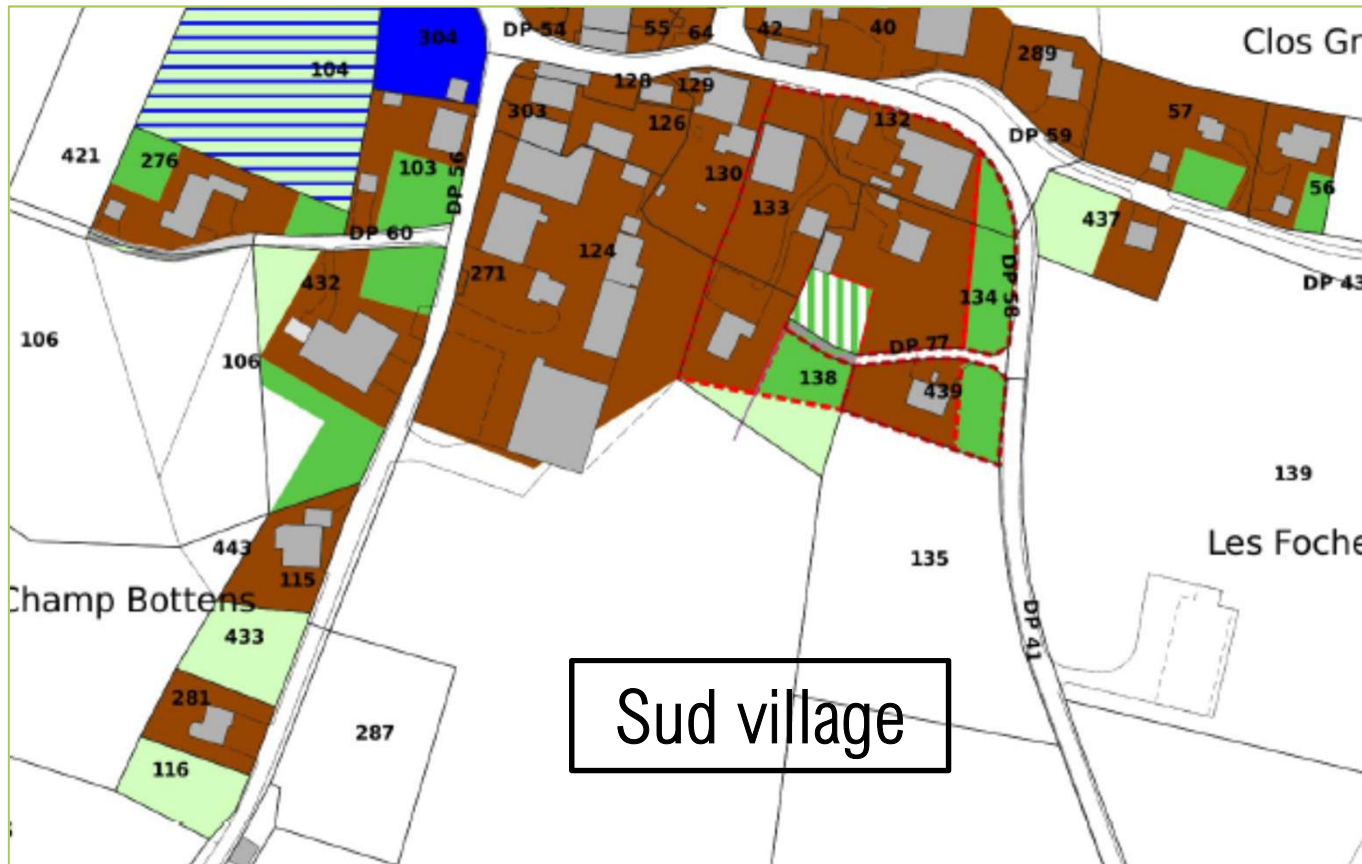
2^{ème} étape du
redimensionnement :
modifications



COURDESSE & ASSOCIÉS
Ingénieurs et Géomètres SA
Succ. de Jan & Courdesse SA et Jomini-van Buel SA

3. PACom : périmètre et modifications

2^{ème} étape du redimensionnement : modifications



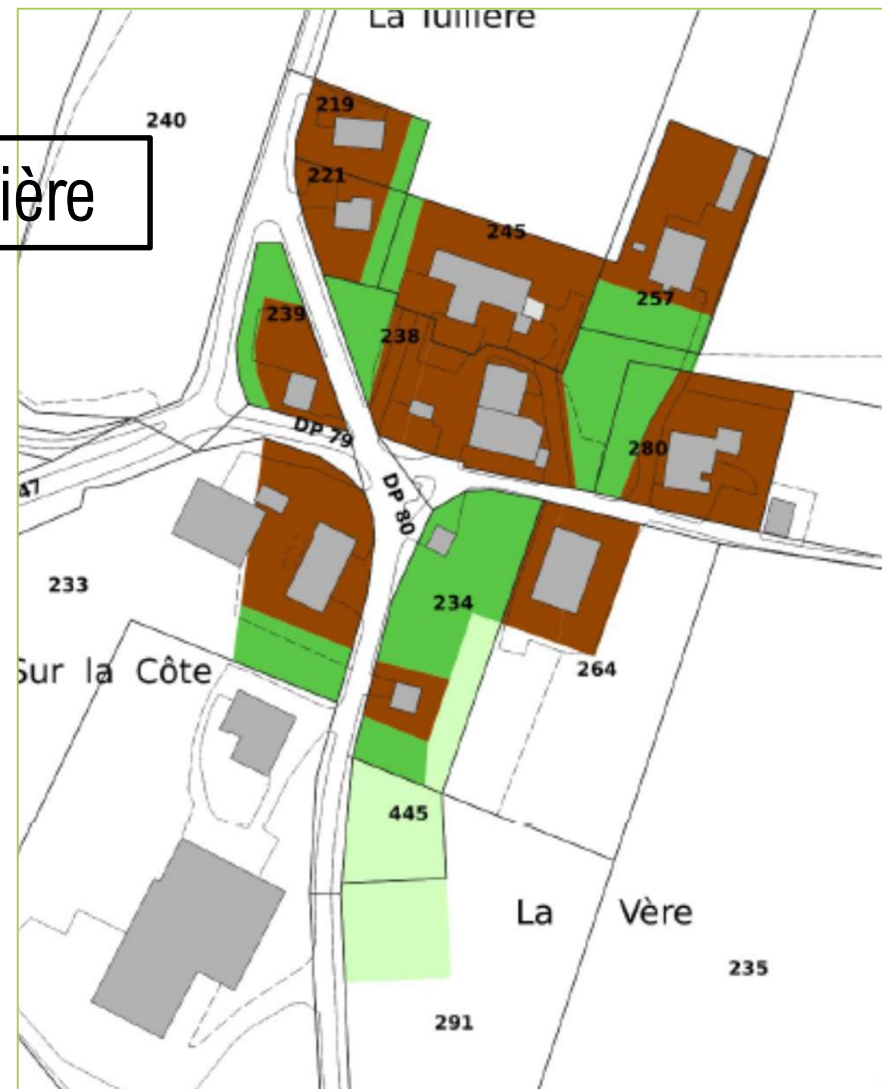
3. PACom : périmètre et modifications

2^{ème} étape du
redimensionnement :
modifications

Moulin



La Tuilière



3. PACom : périmètre et modifications

Exemple concret

Si un terrain passe partiellement en zone agricole 16 LAT ou zone de verdure 15 LAT : les dispositions à ces zones s'appliquent uniquement sur la surface qui leur est dédiée. La surface restante reste affectée en zone de village. Les droits à bâtir sont calculés à partir de la surface restante affectée en zone de village / zone centrale.

EXEMPLE	Vision communale	PGA actuel
Parcelle	1'508.00 m ²	1'508.00 m ²
Zone de verdure	475.00 m ²	
Disponible pour le CUS	1'033.00 m ²	1'508.00 m ²
CUS = 0,25	258.25 m² SBP	377.00 m² SBP
Déjà bâti selon SDT	215.00 m ² SBP	
Possibilité restante	43.25 m² SBP	
Réduction du droit à bâtir :	118.75 m² SBP	



4. Modifications du Règlement communal sur le PACom

Règlement communal sur le PGA et la police des constructions 2000		RÈGLEMENT SUR LE PACOM ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS 2022	
Art. 2	Plans et règlements	Art. 2	Article actualisé
Art. 3	Commission consultative d'urbanisme	---	Article supprimé
Art. 4	Types de zones	Art. 3	Types de zones : Application de Normat 2
Art. 5	Destination	Art. 4	Article actualisé
Art. 6	Dimension de la parcelle	---	Article supprimé
	Toute nouvelle construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une surface de 600 m2 au moins		
Art. 7	Coefficient d'occupation du sol (COS)	Art. 5	Coefficient d'utilisation du sol : CUS (<i>voir art. 68</i>) <i>Suppression du COS au profit du CUS et plus de bonus en cas de surfaces d'activités</i>
			Lorsqu'une parcelle comprend plusieurs bâtiments, toutes les surfaces utilisables sont prises en considération pour le calcul du CUS.
			Secteur A :
			- Pour les travaux ayant pour effet de créer de nouveaux logements ou espaces de travail, le coefficient d'utilisation du sol est fixé à 0,50.
			- Pour les constructions nouvelles, lors de la reconstruction totale ou de l'agrandissement d'un ou de plusieurs bâtiments existants, le CUS est également fixé à 0,50.
			Secteur B :
			- Dans ce secteur, le CUS n'excédera pas 0,30.
Art. 8	Nombre de logements en fonction de la surface de la parcelle	Art. 6	Article supprimé : <i>plus de règles fixant le nombre de logements en fonction de la surface de la parcelle</i>
Art. 9	Bâtiments existants et nombre de logements	---	Article supprimé : <i>c'est la règle du CUS qui s'applique</i>
Art. 10	Utilisation mixte de la parcelle : Habitation - Commerce - Artisanat	---	Article supprimé : <i>c'est la règle du CUS qui s'applique</i>
Art. 11	Surfaces des logements	---	Article supprimé
Art. 12	Niveaux habitables	Art. 7	Précision quant aux secteurs touchés (A et B)
Art. 13	Hauteurs des façades	Art. 8	Précision quant aux secteurs touchés (A et B)
Art. 14-19	Divers articles	Art. 9-14	Sans changements
		Art. 15	Aire d'accès et de parking (<i>nouvel article qui ne s'applique qu'à la parcelle 30</i>)



4. Modifications du Règlement communal sur le PACom

Règlement communal sur le PGA et la police des constructions 2000		RÈGLEMENT SUR LE PACOM ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS 2022	
CHAP. IV	ZONES MIXTES D'UTILITE PUBLIQUE	CHAP. IV	ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT
Art. 20	<u>Destination</u>	Art. 16	<u>Destination</u>
	Cette zone doit permettre la réalisation d'aménagements ainsi que de constructions d'utilité publique. Les règles à respecter sont les mêmes que celles adoptées pour la zone de village		La présente zone est destinée aux constructions et installations d'utilité publique, ainsi qu'aux aménagements requis. Elle se compose de quatre secteurs aux vocations définies ci-dessous.
			- Secteur A : dédié au cimetière de la commune d'Oppens. Ce secteur est inconstructible à l'exception des constructions de minime importance, des aménagements paysagers, ainsi que du mobilier nécessaire à l'entretien du cimetière.
			- Secteur B : dédié à la station d'épuration. Ce secteur est réservé aux installations liées à l'épuration des eaux.
			- Secteur C : dédié à un parking public. Ce secteur est inconstructible à l'exception des aménagements en surface, places de parc notamment, et de constructions de peu d'importance, d'une hauteur maximale de 3.5 m et d'une surface maximale de 40 m ² .
			- Secteur D : dédié au dépôt de véhicules et de matériaux. Les constructions dans ce secteur suivent les gabarits fixés pour la Zone centrale 15 LAT, Secteur A.

4. Modifications du Règlement communal sur le PACom

		CHAP. V	ZONE DE VERDURE 15 LAT
		Art. 17	Destination de la zone de verdure 15 LAT A
			Cette zone est destinée à sauvegarder les sites et à créer des îlots de verdure.
			Elle est caractérisée par une interdiction de construire ; sa surface ne compte pas comme surface constructible et n'entre pas dans le calcul du CUS de la parcelle concernée.
			Cependant, des places de jeux, pavillons de jardins, piscines non couvertes et, dans une proportion raisonnable, des places de stationnement, nécessaires à la destination de la zone, non imperméabilisées et non couvertes, dont le nombre maximal est défini sur les bases des normes VSS, peuvent être aménagées, à l'usage exclusif de la parcelle.
		Art. 18	<u>Destination de la zone de verdure 15 LAT B</u>
			Cette zone correspond à la partie de la zone à bâtir comprise dans l'espace réservé aux eaux (ERE). Cette zone est inconstructible à l'exception des aménagements d'intérêt public prévus par l'art. 41c de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998.
		CHAP. VI	ZONE DE DESSERTE 15 LAT/18 LAT
		Art. 19	<u>Destination</u>
			Cette zone est destinée aux véhicules et aux piétons, à l'intérieur des zones à bâtir (15 LAT) et à l'extérieur des zones à bâtir (18 LAT).
			Elle est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales concernant le domaine public routier.

4. Modifications du Règlement communal sur le PACom

CHAP. V	ZONES REGLEES PAR PPA		<i>Les PPA 1, PPA 2 et PPA 3 ne sont pas modifiés par le nouveau règlement communal. Ce sont donc les règles de chaque PPA qui s'appliquent sans changements.</i>
CHAP. VII	ZONE AGRICOLE	CHAP. VII	ZONE AGRICOLE 16 LAT
Art. 22-26		Art. 20-21	Règles actualisées sur demande de la DGTL : référence à la loi fédérale (LAT)
		CHAP. VIII	ZONE DES EAUX 17 LAT
			Nouvelle zone pour le domaine public des eaux
CHAP VII	AIRE FORESTIERE	CHAP. IX	AIRE FORESTIERE 18 LAT
		Art. 23	L'aire forestière 18 LAT est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.
Art. 27-29		Art. 24-26	Précisions quant aux possibilités dans l'aire forestière, selon demandes de la DGE-Forêts
CHAP. VIII	REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	CHAP. X	REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES
Art. 30-46		Art. 27-43	Pas de modifications ou alors mineures
Art. 47	<u>Places de stationnement</u>	Art. 44	<u>Stationnement</u>
	Les places de stationnement sont fixées à 2 par logement et 1 par studio		Le nombre de cases de stationnement pour les logements sont fixées selon les normes VSS en vigueur. Les valeurs indicatives pour le cas normal sont les suivantes :
	La moitié des places au moins doit être couverte: partie de bâtiment, garage, couvert.		- Pour les habitants : 1 case de stationnement par 100 m ² de SBP ou 1 case de stationnement par logement ;
	Pour les autres affectations les normes USPR sont applicables.		- Pour les visiteurs : 10% du nombre de cases de stationnement pour les habitants.
			Des places de stationnement pour les vélos doivent également être prévues, conformément aux normes VSS.
			L'infrastructure nécessaire à la recharge des véhicules à propulsion électrique sera exigée pour les habitations nouvelles ou rénovées d'au moins 4 logements.
Art. 48		Art. 45	Sans changement

4. Modifications du Règlement communal sur le PACom

		Art. 46	Chemins de randonnée pédestre : <i>nouveau</i>
Art. 49	<u>Surface de verdure</u>	Art. 47	<u>Surface de verdure</u>
	Les surfaces de dégagement et de verdure, jardins potagers, vergers, gazons et places de jeux doivent être au moins égales aux surfaces nécessaires aux accès et au parking extérieur.		Les surfaces de dégagement et de verdure, jardins potagers, vergers, gazons et places de jeux doivent être au moins égales aux surfaces nécessaires aux accès et au parking extérieur.
			La surface de verdure doit représenter au moins 30% de la surface en zone à bâtir 15 LAT de la parcelle. Si la parcelle comprend déjà une partie en zone de verdure 15 LAT A, la surface de cette dernière est prise en compte dans le pourcentage requis.
Art. 50-59		Art. 48-62	<i>Quelques nouveaux articles ayant peu d'implication sur les constructions ou articles inchangés</i>
		Art. 63	<u>Dispositions générales contre les dangers naturels d'inondations</u>
			Dans tous les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels figurés sur le plan, la construction de nouveaux bâtiments et la reconstruction, la transformation, l'entretien et la rénovation des bâtiments existants doivent permettre, par des mesures proportionnées, de réduire l'exposition aux risques des personnes et des biens à un niveau acceptable.
			<i>Suivent les principes de précaution et l'obligation d'avoir une autorisation spéciale de l'ECA.</i>
		Art. 64	<u>Dispositions particulières contre les dangers naturels d'inondations</u>
			<i>Les articles 63 et 64 ont été introduits dans le règlement suite à l'étude des dangers naturels.</i>
Art. 60-67		Art. 65-72	<i>Quelques modifications mineures</i>

4. Modifications du Règlement communal sur le PACom

Art. 68	<u>Entrée en vigueur du Règlement</u>	Art. 73	<u>Approbation et entrée en vigueur - abrogation</u>
	Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département et abroge toutes des infrastructures et dispositions antérieures contraires.		Le présent Plan d'affectation communal (plan et règlement) est approuvé par le Département compétent, conformément à l'art. 43, al. 1 LATC.
			L'entrée en vigueur du plan est constatée par le service compétent, conformément à l'art. 43, al. 3 LATC.
			Sont abrogés :
			> Le Plan général d'affectation (village) et le Plan partiel d'affectation fixant la limite des constructions au 1:1'000, approuvé le 3 juillet 2000 ;
			> Le Plan général d'affectation au 1:5'000, approuvé le 3 juillet 2000 ;
			> La Modification du Plan général d'affectation au 1:1'000, approuvée le 17 juin 2003 ;
			> Le Règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions, approuvé le 3 juillet 2000 ;
			> Le Plan partiel d'affectation "Oche des Arts" et son règlement approuvé préalablement le 21 janvier 2005 et mis en vigueur le 4 mai 2011 ;
			> La zone réservée communale approuvée et entrée en vigueur le 17 mai 2017 ;
			> Tous les plans et règlements dont les dispositions lui seraient contraires.

4. Suite de la procédure pour le nouveau PACom

- Approbation municipale du plan et des modifications du règlement > **28 février 2022**
- Soirées d'information aux propriétaires > **7 et 9 mars 2022**
- Enquête publique du PACom > **11 mars – 11 avril 2022**
- Soirée d'information publique > **16 mars 2022**
- Préavis municipal en vue d'adoption du PACom et du traitement des oppositions
- Passage au Conseil général en vue de l'adoption > ?? **13 juin 2022**
- Transmission du dossier au Département pour approbation
- Approbation du PACom et avis aux opposants avec ouverture des voies de recours au Tribunal cantonal (CDAP)
- Si pas de recours à la CDAP : entrée en vigueur du PACom et abrogation de la zone réservée
- Si recours à la CDAP : entrée en vigueur bloquée jusqu'à arrêt connu



MERCI DE VOTRE ATTENTION

QUESTIONS ?

